

Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Mise à jour : JANVIER 2011

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT D'ANJOU

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 1398

Règlement concernant l'éclairage des rues au moyen de lampadaires extérieurs dont l'alimentation électrique est assurée par les propriétés privées dans certaines parties du territoire de la municipalité

Considérant que l'éclairage des rues est très important pour la sécurité publique et qu'en tout temps les normes de sécurité doivent être respectées en regard de ce service public;

Considérant que la Ville d'Anjou accepte que l'éclairage de rues, dans certaines parties de son territoire, soit assuré au moyen de lampadaires extérieurs dont l'alimentation électrique est assurée par les propriétés privées;

Considérant que la Ville d'Anjou désire s'assurer que ces lampadaires seront maintenus en bon état de fonctionnement et d'apparence par leur propriétaire, et ce, en tout temps;

Considérant qu'avis de motion M-87-4 du présent règlement a été donné par le conseiller René Royer à l'assemblée du 10 février 1987, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

Il est par le présent règlement numéro 1398 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2. Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la municipalité ci-après décrites, à savoir :

- a) Le secteur délimité au nord par la rue Bombardier, à l'est par la rue Renaude-Lapointe et l'arrière des lots ayant front sur l'avenue Thérèse-Casgrain, au sud par l'arrière des lots ayant front sur l'avenue de l'Alsace et à l'ouest par l'emprise de l'Hydro-Québec;

- b) Le secteur délimité au nord par le parc Roger-Rousseau, à l'est par le lot 41-488, au sud par les limites territoriales séparant la Ville d'Anjou et la Ville de Montréal et à l'ouest par l'avenue Rondeau;
- c) Le secteur délimité au nord par le boulevard Métropolitain, à l'est par le lot 416-488, au sud par le boulevard Châteauneuf et à l'ouest par l'arrière des lots ayant front sur l'avenue Rondeau;
- d) Le secteur délimité au nord par l'emprise d'Hydro-Québec longeant le côté sud du boulevard Henri-Bourassa, à l'est par l'avenue Renaude-Lapointe et le boulevard Louis-H.-Lafontaine, mais en excluant toutefois ces deux artères, au sud par la rue Bombardier et en excluant toutefois celle-ci et à l'ouest par la limite ouest de la municipalité;

1398-1, 1993-04-13

ARTICLE 3. Dans les secteurs de la Ville ci-haut décrits, toute propriété riveraine d'une rue doit avoir et conserver au moins un lampadaire extérieur situé à l'avant, et celui-ci doit être en état constant de bon fonctionnement, le tout devant être relié au système électrique du propriétaire et à la charge de ce dernier;

ARTICLE 4. Abrogé.

RCA 1398-2, 2003-11-12

ARTICLE 5. Le lampadaire extérieur doit respecter l'alignement existant avec les autres lampadaires situés sur la rue;

ARTICLE 6. L'intensité lumineuse devant être assurée par ces lampadaires doit correspondre à l'éclat d'une ampoule d'au moins soixante (60) watts et d'au plus cent cinquante (150) watts, projetant une lumière blanche. Le vitrage du lampadaire ne doit présenter aucune couleur ou teinture.

RCA 1398-2, 2003-11-12

ARTICLE 7. Tout lampadaire extérieur servant à l'éclairage de la rue doit être muni d'un dispositif spécial assurant le fonctionnement automatique (cellule photoélectrique) de l'éclairage;

ARTICLE 8. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) - Si le contrevenant est une personne physique:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 ^o infraction	50 \$	300 \$
Pour la 2 ^o infraction	100 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	500 \$

b) - Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 ^o infraction	100 \$	500 \$
Pour la 2 ^o infraction	200 \$	600 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	700 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

1536, a. 16, 1994-10-11

ARTICLE 9. Si une infraction à quelqu'une des dispositions du présent règlement se continue, telle continuation constituera une offense séparée de jour en jour et sera punissable comme tel;

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur :	
RCA 1398	1987-02-21
Historique des amendements	
Numéro	Entrée en vigueur
1398-1	1993-04-13
1536	1994-10-11
RCA 1398-2	2003-11-12